**7571**

**PROJET DE LOI**

**portant introduction d’une mesure temporaire relative à l’application de l’article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi a pour objet d’introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain pour adapter aux réalités de la pandémie COVID-19 le fonctionnement des réunions d’information publiques avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser dans les quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d’aménagement général dans le cadre de la procédure d’adoption des plans d’aménagement général des communes.

Cette mesure temporaire permettra d’organiser les réunions d’information visées à l’article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l’organisation de la réunion d’information publique :

• la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens ;

• une réunion organisée exclusivement par le biais d’un webinaire ;

• un système hybride, avec la présence physique d’un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

La future loi s’appliquera pendant douze mois après la fin de l’état de crise.